



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 1425

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les distorsions de concurrence existant entre les pharmacies mutualistes et les pharmacies libérales. Elle s'étonne de la modification intervenue dans le code général des impôts de 1992, modifiant totalement l'interprétation de l'assujettissement à la taxe professionnelle. La loi no 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe dispose dans son article 9 : « Le 2e alinéa de l'article 1401 du code général des impôts est ainsi rédigé : sont exonérées de la taxe professionnelle les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de la sécurité sociale. » « Or depuis janvier 1992, l'article 1461 du même code applicable à partir du 1er janvier 1993 est ainsi simplifié : » Sont exonérées de la taxe professionnelle les mutuelles et unions de mutuelles pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité. « Il en résulte, outre le fait que les pharmacies mutualistes ne font pas partie du quorum pour la répartition démographique et ne paient déjà pas d'impôts sur les bénéfices, qu'elles ne paient plus non plus désormais de taxe professionnelle. Cela apparaît en totale contradiction avec la loi de janvier 1980 et concurrence gravement les pharmacies libérales, compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui la parapharmacie dans le chiffre d'affaires des pharmacies. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il est possible de revenir sur ces dispositions en totale contradiction avec la loi et qui entraînent de graves dysfonctionnements concurrentiels dans le secteur de la pharmacie.

Texte de la réponse

Le II de l'article 9 de la loi no 80-10 du 10 janvier 1980 précise que les modifications apportées par le I au 1/ de l'article 1461 du code général des impôts relatif à l'exonération de taxe professionnelle des sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes n'entreront en vigueur qu'à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. Cette réforme n'ayant jamais abouti, le I de l'article 9 précité n'est pas applicable. Les dispositions actuelles du 1/ de l'article 1461 du code général des impôts résultent, dans leur rédaction actuelle, des articles 1er et 3 de la loi no 85-773 du 25 juillet 1985 et n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis cette date. Cela dit, les pharmacies mutualistes ne sont exonérées de taxe professionnelle que dans la mesure où elles fonctionnent conformément aux dispositions du code de la mutualité. Il convient également de rappeler qu'elles acquittent la taxe foncière sur les immeubles qui leur appartiennent et la taxe d'habitation sur les locaux dont elles ont la disposition privative.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1425

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1471

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2213